

Les frais de nourriture, pendant l'emprisonnement de la femme, sont au compte de celui qui aura été surpris avec elle.

ART. 2. Si un homme marié prend une femme non mariée, il sera condamné aux peines mentionnées à l'article précédent. Quant à la fille, elle sera condamnée à trois mois de prison, si ce n'est pas habitude; mais s'il est prouvé qu'elle cohabite avec l'homme, elle sera condamnée à faire 20 brasses de tapa, de paille, et à se vêtir de tapa jaune pendant six mois pour la première fois: en cas de récidive, elle ne quittera plus ce vêtement que lorsqu'il sera de notoriété publique qu'elle mènera une bonne conduite.

ART. 3. Les personnes offensées par ce fait pourront, seules, faire naître un jugement pour adultère, excepté dans le cas où une action très-mauvaise et honteuse aurait été accomplie en public: alors les officiers publics provoqueront le jugement des personnes coupables.

ART. 4. Toutes les femmes qui se rendront à bord des bâtiments, sans en avoir obtenu l'autorisation, seront coupables d'après la loi. On jugera la femme qui aura agi ainsi, et voilà quelle sera la peine: faire 20 brasses d'étoffe, ou de paille travaillée; la coupable sera tenue, en outre, de se vêtir de tapa jaune pendant six mois pour la première fois; en cas de récidive, elle ne quittera plus ce vêtement que lorsqu'il sera de notoriété publique qu'elle aura une bonne conduite.

ART. 5. Si un homme et une fille non mariés cohabitent ensemble, ils pourront être jugés à la demande des père, mère, ou aïeul.

Voici quelle sera la peine de l'homme: il paiera aux parents de la fille, à titre de dommages et intérêts, cinquante francs, et 45 jours de travail pour le gouvernement protecteur.

La fille fera 20 brasses d'étoffe ou de paille travaillée et sera tenue, de plus, à se vêtir de tapa jaune pendant six mois pour la première fois; en cas de récidive, elle ne quittera plus ce vêtement que lorsqu'il sera de notoriété publique qu'elle aura une bonne conduite.

ART. 6. Si un Européen prend la femme ou la fille d'un indigène, de même que celle d'un autre Européen, et que ce fait soit dénoncé à l'autorité par les personnes intéressées, c'est-à-dire par les père, mère ou aïeul, cet Européen sera désigné au Commissaire du Roi des Français, qui le fera poursuivre selon les lois françaises.

Dans le cas où une plainte serait portée contre un Européen pour cohabitation avec une fille indigène qui aurait été de bonne volonté, l'affaire pourra être jugée, et le sera par la loi française.

ART. 7. Tout outrage public à la pudeur sera puni de l'emprisonnement pendant un mois et d'une amende de cent francs, dont cinquante francs pour dommages et intérêts envers la personne outragée, et cin-